

O/F/1

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

RAPPORT SUR UN

PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

MONTREAL

1970

## I N T R O D U C T I O N

Le Ministre des finances a confié à l'Office de Révision du Code civil l'examen d'un avant-projet de réforme de la loi de la Curatelle publique (1964, S.R.Q., chap. 314). Cet avant-projet a été élaboré par le Curateur public. Il est le fruit de l'expérience vécue depuis l'établissement de la Curatelle publique, le 21 juillet 1945, et d'une étude comparée des lois adoptées sur le sujet par les diverses provinces du Canada. Il est aussi, dans une certaine mesure, le résultat d'échanges de vues avec des collègues des autres provinces, à la première conférence nationale des Curateurs publics du Canada, tenue à Montréal du 20 au 25 juillet 1969, sous la présidence du Curateur public du Québec. Les points essentiels de la réforme proposée sont:

- A) L'élargissement de la juridiction du Curateur public;
- B) L'accroissement des pouvoirs généraux du Curateur public relativement à la tutelle et à la curatelle;
- C) L'obligation imposée à tout curateur ou tuteur de transmettre au Curateur public une copie de l'inventaire des biens de l'incapable et un rapport annuel de son administration;
- D) L'enregistrement à l'index des immeubles d'un avis de la juridiction du Curateur public;

- E) La constitution d'un portefeuille unique au nom du Curateur public, à même les fonds disponibles de ses administrés.

.....

A) ELARGISSEMENT DE LA JURIDICTION DU CURATEUR PUBLIC:

La juridiction du Curateur public ne devrait pas être limitée aux hôpitaux psychiatriques et à la cure fermée, mais être étendue à tous les malades mentaux jugés incapables d'administrer leurs biens par le surintendant de l'hôpital psychiatrique ou le directeur médical de l'hôpital où ils sont traités. Nous proposons donc que le seul critère établissant la juridiction du Curateur public soit l'attestation d'incapacité du malade mental d'administrer ses biens (article 9 du projet).

Le Curateur public devrait être non seulement curateur aux biens mais également curateur à la personne du malade mental. Une telle modification à la loi actuelle permettrait au Curateur public de représenter ses administrés dans des causes de divorce notamment, et d'obtenir pour eux une pension et autres avantages, évitant ainsi qu'ils soient à la charge complète de la province (article 10 du projet).

Nous recommandons enfin que le Curateur public puisse accepter du consentement écrit de tout intéressé, la gestion de biens et la charge d'exécuteur testamentaire (article 21 du projet).

B) ACCROISSEMENT DES POUVOIRS GENERAUX du Curateur public relatifs à la tutelle et à la curatelle:

Le projet propose un système de protection des biens des incapables, administrés par un tuteur ou un curateur privé, dont la responsabilité serait confiée au Curateur public. A cette fin, le Curateur public devrait pouvoir tenir une enquête sur les biens placés sous tutelle ou curatelle et demander la destitution d'un tuteur ou d'un curateur.

Le système préconisé éviterait que les biens de mineurs ou d'interdits soient dissipés, dispersés ou laissés à l'abandon par suite de la cupidité, de l'incompétence ou de l'ignorance des lois de ces tuteurs ou curateurs privés.

Afin que le Curateur public soit mis au courant de façon efficace et sûre, le projet impose au proto-notaire de la Cour Supérieure l'obligation de lui transmettre tout jugement relatif à une tutelle ou à une curatelle.

C) OBLIGATION imposée au tuteur et au curateur de produire un rapport annuel de leur administration:

Dans la pratique et malgré l'institution de la subrogée tutelle prévue au Code civil, dès qu'un curateur ou un tuteur privé est nommé, tout contrôle disparaît. En effet, il ne rend compte qu'à la fin de son administration. L'article 37 du projet supplée donc à cette lacune en facilitant le contrôle de la gestion des administrateurs de biens appartenant à des incapables.

D) ENREGISTREMENT A L'INDEX DES IMMEUBLES D'UN AVIS DE LA JURIDICTION DU CURATEUR PUBLIC:

L'article 26 du projet autorise le Curateur public à enregistrer un avis de sa nomination sur tout immeuble confié à son administration et impose au registra-

teur l'obligation de lui dénoncer tout enregistrement subséquent.

Cette disposition a pour but de porter à la connaissance du Curateur public tout droit, charge ou action qu'un tiers pourrait faire enregistrer contre un immeuble appartenant à l'un de ses administrés, et de lui permettre de défendre, le cas échéant, les intérêts de ceux-ci.

L'enregistrement de cet avis à l'index des immeubles assurerait une plus grande protection des immeubles administrés par le Curateur public.

E) CONSTITUTION D'UN PORTEFEUILLE UNIQUE AU NOM DU CURATEUR PUBLIC:

L'article 34 du projet propose un nouveau système pour l'administration de certains biens confiés au Curateur public. Cette disposition imposerait au Curateur public l'obligation de constituer un portefeuille unique à même les fonds disponibles de ses administrés. La valeur de la part de chaque administré dans ce portefeuille serait calculée, en capital et intérêts, au moins deux fois l'an et portée à son compte.

Le système préconisé permettrait au Curateur public de changer, modifier et transposer sans autorisation judiciaire, le contenu de son portefeuille et aurait comme principal avantage d'éviter des frais et même des pertes aux administrés.

Les modifications proposées à la loi de la Curatelle publique permettraient au Curateur public de satisfaire aux besoins de la population, et de pro-

téger ceux de ses membres qui sont le moins favorisés,  
au point de vue économique et social.

MONTREAL, ce 27e jour du mois de juillet 1970.

PREMIERE PARTIE

PROJET DE REMPLACEMENT DE LA

LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

P L A N

SECTION I: De la fonction de Curateur public du Québec.

Articles 1 à 8.

SECTION II: Des attributions du Curateur public.

Articles 9 à 23.

SECTION III: De la gestion du Curateur public.

Articles 24 à 42.

SECTION IV: Des honoraires et dépenses.

Articles 43 et 44.

SECTION V: Des règlements et rapports.

Articles 45 à 47.

SECTION VI: Dispositions finales.

Articles 48 et 49.

SECTION II

DE LA FONCTION DE CURATEUR PUBLIC DU QUEBEC

Article 1:

"Le Lieutenant-gouverneur en conseil  
nomme le Curateur public du Québec.

Ce fonctionnaire est sous la sur-  
veillance de l'Inspecteur des Compagnies  
en fidéicommiss.

Son traitement est fixé par le Lieu-  
tenant-gouverneur en conseil."

V. article 1 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE :

Articles 1 à 8:

La section première du projet de loi de la Curatelle publique traite de la fonction de Curateur public du Québec.

Les articles 1 à 8 du projet de loi reproduisent en substance les articles 1 à 5 de la loi actuelle.

Seul le Curateur public est nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Les autres fonctionnaires sont choisis conformément à la Loi de la fonction publique (S.Q., 1965, chap. 14).

Afin d'assurer une continuité à la direction de la Curatelle publique, l'article 6 du projet propose la création du poste d'Assistant du Curateur public dont l'une des fonctions, prévue à l'article 7 du projet, serait d'exercer les pouvoirs de Curateur public, lorsque celui-ci est incapable d'agir pour cause de maladie, d'absence ou de décès.

L'article 5 du projet reproduit le premier alinéa de l'article 20 de la loi actuelle. Il a été placé dans la section première, car il a semblé que le pouvoir d'ester en justice était l'un des attributs de la fonction de Curateur public.

Article 2:

"Le Curateur public exerce ses fonctions durant bonne conduite, mais lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, ses fonctions cessent et, pour fins de pension, il est réputé avoir donné sa démission."

Droit nouveau.

Article 3:

"Lorsque des déclarations écrites  
doivent être attestées sous serment par  
le Curateur public, elles peuvent l'être  
sous son serment d'office."

V. article 2, 2e alinéa, de la loi ac-  
tuelle.

Article 4:

"Tout document signé par le Curateur public fait preuve "prima facie" de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature et l'autorité de cet officier."

V. article 3 de la loi actuelle.

Article 5:

"Le Curateur public peut ester en justice."

V. article 20, 1er alinéa, de la loi actuelle.

Article 6:

"Un assistant, un secrétaire, un trésorier et autres fonctionnaires, peuvent être nommés suivant la Loi de la fonction publique pour aider le Curateur public dans l'exécution de ses fonctions."

V. article 5 de la loi actuelle.

V. Loi de la fonction publique (S.Q. 1965, chap. 14).

Article 7:

"Au cas de décès, d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du Curateur public, son assistant le remplace; il a, alors, tous les pouvoirs et obligations du Curateur public."

V. article 1, 2e alinéa, et article 4 de la loi actuelle.

Article 8:

"Les dispositions de la Section II de la Loi des pensions s'appliquent au Curateur public et aux autres fonctionnaires nommés en vertu de la présente loi."

V. article 2, 3e alinéa, de la loi actuelle.

SECTION II

DES ATTRIBUTIONS DU CURATEUR PUBLIC.

Article 9:

"Le Curateur public est curateur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur et dont l'incapacité d'administrer ses biens lui est attestée par certificat du surintendant ou directeur médical de l'hôpital où ce malade est traité.

Le surintendant ou directeur médical décerne ce certificat sans délai après recommandation écrite et motivée d'un psychiatre qui a examiné le malade récemment."

V. article 6, 1er et 4e alinéas, de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 9:

Cette disposition reproduit en partie le premier et le quatrième alinéas de l'article 6 de la loi actuelle. Les mots "dans lequel ce malade est en cure fermée" qui terminent le premier alinéa de l'article 6 de la loi actuelle, ont été retranchés. En effet, l'institution de la cure fermée et de la cure libre ne change rien à l'état de capacité ou d'incapacité du malade. Certains malades, quoique déclarés incapables, sont placés en cure libre, et d'autres, bien que déclarés capables, sont traités en cure fermée. Il s'ensuit que les biens des incapables traités en cure libre sont laissés à l'abandon, ou sont administrés par des personnes, parentes ou non du malade, auxquelles la loi ne donne aucune autorité, et que les malades jugés capables mais traités en cure fermée, sont forcés d'administrer leurs biens de l'hôpital même ou par personnes interposées.

Ces malades perdent durant leur hospitalisation ou pendant leur congé d'essai des allocations sociales, des bénéfices d'assurance et prestations d'assurance-chômage par suite d'ignorance, de négligence ou d'oubli de leur part, ou de la part de ceux qui prétendent les aider, ou par suite de la réticence des compagnies d'assurance.

En conséquence, le seul critère établissant la juridiction du Curateur public devrait être l'attestation d'incapacité du malade mental à administrer ses biens.

Présentement, la juridiction du Curateur public n'affecte que les personnes internées dans les hôpitaux psychiâtriques alors que ceux-ci ne forment que la moitié des personnes traitées pour maladie mentale. C'est pourquoi la présente disposition suggère d'étendre la juridiction du Curateur public à tous les malades mentaux, peu importe l'hôpital où ils sont traités.

L'attestation d'incapacité du malade mental d'administrer ses biens est la seule condition exi-

gée pour l'entrée en fonction du Curateur public. Le surintendant de l'hôpital, le bureau médical ou le comité de ce bureau n'auront plus à décider si les circonstances rendent cette mesure indispensable pour la protection du patrimoine d'un malade mental. Il a semblé, en effet, que le rôle de l'hôpital n'était pas d'enquêter sur le patrimoine de ses patients. D'ailleurs, ces institutions n'ont pas les moyens de faire cette enquête parfois longue et difficile.

Article 10:

"Le Curateur public a sur la personne et sur les biens du malade, les pouvoirs et obligations du tuteur. Toutefois, il n'a pas la garde de la personne.

Le malade conserve cependant l'entière administration du produit de son travail personnel effectué durant la curatelle."

V. article 6, 2e et 3e alinéas, de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 10:

Cet article reprend les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 de la loi actuelle. Il précise que le Curateur public est non seulement curateur aux biens, mais également curateur à la personne du malade mental. Cette modification apportée à la loi actuelle a pour but de remédier à la situation présente et de permettre au Curateur public de représenter ses administrés dans des causes de divorce notamment, et d'obtenir pour eux une pension ou d'autres avantages, évitant ainsi qu'ils soient à la charge complète de la province.

Le Curateur public n'a pas la garde de la personne du malade mental. Sa responsabilité en raison du dommage causé par ce dernier est donc écartée.

Article 11:

"Le Curateur public doit être mis en cause dans toute requête en interdiction pour cause de maladie mentale.

Il en est de même pour toute procédure en mainlevée d'interdiction, en nomination ou en remplacement d'un curateur à un malade mental."

V. article 9 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 11:

Cet article s'inspire de l'article 9 de la loi actuelle et en étend la portée. Il prévoit la mise en cause du Curateur public dans toute requête en interdiction ou en mainlevée d'interdiction, de même que dans toute requête en nomination ou en remplacement d'un curateur à un malade mental.

Article 12:

"Le malade mental recouvre ses droits:

- a) lorsque le surintendant ou le directeur médical de l'hôpital décerne un certificat à l'effet qu'il est en état d'administrer ses biens, sur recommandation écrite et motivée d'un psychiatre qui l'a examiné récemment;
  
- b) lorsque le certificat d'incapacité a été annulé par un jugement définitif du tribunal."

V. article 8 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 12:

Cette disposition reproduit en partie l'article 8 de la loi actuelle. Le paragraphe a) de cet article a été reporté au paragraphe b) de l'article 41 du projet qui prévoit les causes mettant fin à l'administration du Curateur public.

Le paragraphe c) a été supprimé. Désormais, le congé d'essai même prolongé pendant plus de six mois, ne constitue pas une présomption de capacité du malade. Cette modification est la conséquence de l'adoption de l'incapacité d'administration attestée par le surintendant ou le directeur médical de l'hôpital, comme seul critère donnant juridiction au Curateur public sur le malade mental.

Article 13:

"Le Curateur public remplace d'office  
tout tuteur ou curateur démissionnaire,  
destitué, décédé ou autrement incapable  
d'agir. Il n'a pas la garde de la per-  
sonne."

Droit nouveau.

COMMENTAIRE:

Article 13:

Cet article est de droit nouveau. Il a pour but d'éviter que les biens d'un incapable demeurent sans administration, lorsqu'un tuteur ou un curateur privé décède, est destitué ou est incapable d'agir, ou lorsqu'il démissionne avec l'approbation judiciaire.

Article 14:

"Le Curateur public est également  
d'office l'administrateur provisoire:

a) des biens de l'absent, au sens de  
l'article 86 du Code civil, tant  
qu'un jugement nommant un curateur  
ne lui est pas signifié;

V. article 14 a) de la loi actuelle.

b) des biens trouvés sur le cadavre  
d'un inconnu ou sur un cadavre non  
réclamé sous réserve de l'article 41  
de la Loi des coroners;

V. article 14 c) de la loi actuelle.  
V. Loi des coroners, S.Q. 1966-1967,  
chap. 19.

c) des biens situés dans la province  
dont les propriétaires ou leurs hé-  
ritiers sont inconnus ou introuvables;

V. article 14 d) de la loi actuelle.

d) des biens d'un condamné à mort ou à un emprisonnement à perpétuité, à compter de la condamnation et aussi longtemps qu'un jugement nommant un curateur à ces biens n'est pas signifié au Curateur public;

V. article 14 e) de la loi actuelle.

e) du produit d'une police d'assurance sur la vie d'une personne domiciliée dans la province et dont le bénéficiaire est introuvable;

V. article 15 a) de la loi actuelle.

f) des sommes d'argent destinées au remboursement des obligations, débetures ou autres emprunts semblables lorsqu'elles ne sont pas réclamées dans l'année qui suit leur échéance;

V. article 15 b) de la loi actuelle.

g) "des biens délaissés par une corporation éteinte, tant que le jugement nommant un curateur ne lui est pas signifié."

V. article 14 b) amendé par l'article premier du chapitre 18, S.Q. 1966.

COMMENTAIRE:

Article 14:

Cette disposition reproduit en substance le contenu des articles 14 et 15 de la loi actuelle, en retranchant toutefois le paragraphe e) de cette dernière disposition qui a paru inutile. En effet, le paragraphe a) du présent article prévoit que le Curateur public est l'administrateur provisoire des biens de l'absent. D'ailleurs, l'article 105 du Code civil stipule que la part de succession échue à un absent est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Quant à l'héritier, malade mental décédé avant le 21 juillet 1945 dans un hôpital psychiatrique, le cas ne s'est jamais présenté. Il n'a donc pas été jugé nécessaire de conserver cette disposition ajoutée en 1948 par l'article 6, chapitre 42, S.Q. 1948.

Enfin, il a paru nécessaire de rétablir la juridiction du Curateur public sur les biens délaissés par une corporation éteinte, disposition qui avait été abrogée par l'article premier, chapitre 18, S.Q. 1966.

Article 15:

"Le Curateur public a la saisine des biens sans maître et de ceux qui deviennent la propriété de la province par déshérence ou confiscation.

Sont réputés sans maître les objets abandonnés sur les voies ou places publiques, les effets déposés au greffe des tribunaux de juridiction criminelle qui ne sont pas réclamés dans l'année du jugement final ou de l'abandon des procédures."

V. article 16 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 15:

Cette disposition est tirée de l'article 16 de la loi actuelle. Elle assimile également à des biens sans maître les véhicules abandonnés sur les voies et places publiques que la police confie à des garagistes. Cet article permettrait au Curateur public de céder ces objets en compensation des frais de garde encourus, ou d'en disposer autrement au bénéfice de la province.

Article 16:

"Le Curateur public est d'office curateur de toute succession vacante."

V. article 11 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 16:

Cette disposition reproduit en substance l'article 11 de la loi actuelle. Elle en élargit la portée puisqu'elle s'applique à toute succession réputée ou déclarée vacante. Elle est conforme aux articles 684 et suivants du Code civil.

Article 17:

"Le juge doit confier au Curateur public l'administration des biens d'une succession, si les héritiers ont demandé cette nomination, ou si les héritiers appelés en premier lieu ont renoncé, et que cette mesure est jugée nécessaire.

La requête est présentée par le Curateur public ou par toute personne intéressée."

V. article 12 de la loi actuelle et article 13 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 17:

Cet article réunit en un seul les articles 12 et 13 de la loi actuelle.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'article 17 du projet précise que le Curateur public est nommé administrateur provisoire des biens d'une succession lorsque les héritiers appelés en premier lieu y ont renoncé. Cette précision a paru nécessaire, car la renonciation des héritiers appelés en premier lieu n'empêche pas les héritiers des degrés subséquents d'accepter la succession (article 653 C.C.) de telle sorte que, parfois, un demandeur préfère diriger son action contre les héritiers plutôt que contre le Curateur public. D'autre part, la jurisprudence est à l'effet que, lorsque les héritiers appelés en premier lieu ont renoncé, la succession est réputée vacante et qu'elle peut être déclarée vacante sans attendre la décision des héritiers des degrés subséquents.

Outre les cas prévus à l'article 13 de la loi actuelle, le présent article permet aux héritiers de demander la nomination du Curateur public comme administrateur provisoire des biens d'une succession. Toutefois, la mesure ne sera accordée que si le juge la croit nécessaire pour la protection des biens.

Toute personne intéressée, y compris les créanciers de la succession, peut demander cette nomination.

Le cas d'une succession dont les héritiers sont inconnus ou introuvables n'a pas été prévu à l'article 17 du projet, car il s'agit alors d'une succession réputée vacante ( article 684 C.C.), dont le Curateur public est d'office l'administrateur provisoire (article 16 du projet).

Article 18:

"Lorsqu'il agit comme administrateur d'une succession, le Curateur public fait connaître avec diligence sa qualité par avis publié, une fois, dans la Gazette officielle du Québec, dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise."

V. article 18 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 18:

Cette disposition s'inspire de l'article 18 de la loi actuelle et en généralise l'application à toute succession confiée au Curateur public.

Il a semblé suffisant, toutefois, de n'exiger la publication de l'avis qu'une fois dans la Gazette officielle du Québec, dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise.

Article 19:

"A défaut d'entente entre les parties,  
quant au choix d'un séquestre ou d'un li-  
quidateur, le tribunal doit désigner le  
Curateur public."

Droit nouveau.

COMMENTAIRE:

Article 19:

Cet article est de droit nouveau. Il modifie l'article 743 du Code de procédure civile en imposant au juge l'obligation de désigner le Curateur public comme administrateur provisoire des biens séquestrés chaque fois que les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un séquestre ou d'un liquidateur.

Article 20:

"Le juge ou protonotaire peut, de l'avis du conseil de famille, nommer le Curateur public, tuteur aux biens d'un mineur, ou curateur aux biens d'un interdit."

Droit nouveau.

COMMENTAIRE:

Article 20:

Cet article de droit nouveau a été inspiré par l'expérience vécue à la Curatelle publique. Il permettra de répondre aux vœux de plusieurs familles qui ont, dans le passé, manifesté le désir de confier au Curateur public la personne et les biens de l'interdit et du mineur.

**Article 21:**

"Le Curateur public peut:

- a) accepter, du consentement écrit de tout intéressé, la gestion de ses biens;
- b) accepter et administrer du consentement écrit du constituant, toute rente viagère ou pension pour le bénéfice de personnes malades ou hospitalisées;
- c) accepter la charge d'exécuteur testamentaire."

**Droit nouveau.**

COMMENTAIRE:

Article 21:

Cet article est de droit nouveau. Dans le passé, plusieurs personnes ont cherché à confier au Curateur public l'administration de leurs biens ou de biens appartenant à des personnes invalides non susceptibles d'interdiction ainsi que la gestion de rentes viagères et l'exécution de testaments.

L'article 21 du projet permettrait au Curateur public de satisfaire à ces demandes de même qu'aux vœux de certains malades mentaux qui auraient aimé, bien que théoriquement capables d'administrer leurs biens, en confier la gestion au Curateur public. La province d'Ontario a adopté une disposition de ce genre applicable aux malades mentaux (The Mental Health Act, 1967, 15-16 Eliz. II, S.O., chap. 51).

Article 22:

"Le protonotaire de la Cour Supérieure transmet au Curateur public copie de tout jugement relatif à une tutelle ou à une curatelle."

Droit nouveau.

COMMENTAIRE:

Article 22:

Cette disposition de droit nouveau exige la communication au Curateur public de tout jugement relatif à une tutelle ou à une curatelle. Le Curateur public pourrait, ainsi en toute connaissance de cause, remplir les fonctions de surveillance ou de suppléance que la loi lui confie.

Article 23:

"Le greffier d'un tribunal de juridiction criminelle transmet au Curateur public copie de toute condamnation à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité."

Droit nouveau.

COMMENTAIRE:

Article 23:

Cette disposition est de droit nouveau. Le Curateur public, étant d'office l'administrateur provisoire des biens d'un condamné à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité, il a semblé nécessaire, afin qu'il soit informé d'une façon efficace et sûre, d'imposer au greffier d'un tribunal de juridiction criminelle l'obligation de lui communiquer une copie de toute condamnation à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité.

SECTION III

DE LA GESTION DU CURATEUR PUBLIC

Article 24:

"Dès son entrée en fonction, le Curateur public doit, en présence d'un témoin, procéder à un inventaire des biens confiés à sa gestion."

V. article 17, 2e alinéa, de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 24:

L'origine de cette disposition se trouve au deuxième alinéa de l'article 17 de la loi actuelle. Le premier alinéa de cet article, paraissant inutile eu égard à la loi de l'interprétation, a été supprimé de même que le dernier membre de phrase du deuxième alinéa qui a semblé superfétatoire. En effet, lorsque des règlements relatifs à l'inventaire sont adoptés, le Curateur public est tenu de s'y conformer, même si la loi ne l'exige pas.

Le troisième alinéa a également été retranché, car l'article 662 du Code civil modifié par l'article 33, S.Q. 1966, chap. 20, a fait disparaître l'obligation de l'inventaire notarié. Ceci permettra d'éviter des frais qui ont parfois entamé la majeure partie de l'actif d'un patrimoine. L'article 24 du projet exige, toutefois, afin de protéger les intérêts de l'administré, que l'inventaire soit fait en présence d'un témoin et dès l'entrée en fonction du Curateur public.

Article 25:

"Toute acceptation d'un legs ou d'une succession faite par le Curateur public pour l'un de ses administrés incapables est réputée faite sous bénéfice d'inventaire.

Le Curateur public est dispensé de toutes les formalités de l'acceptation bénéficiaire mais il doit, dans les meilleurs délais, dresser un inventaire sous seing privé de l'actif et du passif.

Le Curateur public, comme son administré, n'est tenu aux dettes s'y rattachant qu'à concurrence de l'émolument."

V. article 7, 2e alinéa, de la loi actuelle.

Droit nouveau.

COMMENTAIRE:

Article 25:

Cette disposition tire son origine de l'article 7 de la loi actuelle. Elle ne reçoit application que, lorsque le Curateur public accepte un legs ou une succession au nom de l'un de ses administrés incapables, mineur ou malade mental. Dans les autres cas, les formalités de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, prévues aux articles 660 et suivants du Code civil, devraient être suivies.

Le deuxième alinéa est de droit nouveau. Il a paru nécessaire d'exiger du Curateur public qu'il dresse un inventaire sous seing privé de ce qui compose, en actif et en passif, la succession ou le legs qu'il accepte au nom de l'un de ses administrés incapables.

Le pouvoir d'accepter une donation au nom d'un incapable n'a pas été prévu expressément, car il fait partie des attributions générales du Curateur public. En effet, le Curateur public possède les pouvoirs d'un tuteur et ce dernier peut, en vertu de l'article 303 du Code civil, accepter une donation faite au mineur sans qu'il soit besoin d'un avis de parent pour rendre valable cette acceptation.

Article 26:

"Le Curateur public peut enregistrer un avis de sa nomination sur tout immeuble confié à son administration.

Le régistrateur est tenu de dénoncer au Curateur public tout enregistrement subséquent.

La radiation de cet avis se fait sur dépôt d'un certificat du Curateur public attestant la fin de son administration sur cet immeuble."

Droit nouveau.

COMMENTAIRE :

Article 26:

Cet article est de droit nouveau. Il a pour but de porter à la connaissance du Curateur public, tout droit, charge ou action qu'un tiers pourrait faire enregistrer contre un immeuble appartenant à l'un de ses administrés et de lui permettre de défendre, le cas échéant, les intérêts de ceux-ci.

Article 27:

"Le Curateur public ou toute personne qu'il désigne peut tenir une enquête relativement aux biens dont il a ou pourrait avoir l'administration ou la saisine, ou qui sont placés sous tutelle ou curatelle.

Il possède à cet égard les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête."

V. article 21 de la loi actuelle.

V. Loi des commissions d'enquête, 1964  
S.R.Q., chap. 11.

COMMENTAIRE:

Article 27:

Cet article reprend en substance l'article 21 de la loi actuelle. Toutefois, vu les pouvoirs de contrôle conférés par le présent projet au Curateur public, il a paru nécessaire de lui permettre d'enquêter sur les biens placés sous tutelle ou curatelle privées.

Article 28:

"Le juge peut, à la requête du Curateur public, suspendre pour une durée n'excédant pas trente jours, toute procédure judiciaire dirigée contre lui ou l'un de ses administrés, afin de recueillir les éléments utiles à sa défense."

Droit nouveau.

COMMENTAIRE:

Article 28:

Cet article de droit nouveau est inspiré par l'expérience du passé. Il a pour but de permettre au Curateur public, lorsque lui-même ou l'un de ses administrés, est poursuivi en justice, de rechercher les renseignements utiles à sa défense.

Article 29:

"Le Curateur public peut, sans autorisation judiciaire ni consultation du conseil de famille, continuer une entreprise établie; provoquer un partage ou y participer."

V. article 20, 2e alinéa, paragraphes b) et c) de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 29:

Cette disposition reproduit en substance les paragraphes b) et c) du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi actuelle.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, la loi prévoit expressément que le Curateur public n'est pas tenu de prendre l'avis du conseil de famille pour continuer une entreprise établie, provoquer un partage ou y participer.

La restriction prévue au troisième alinéa de l'article 20 de la loi actuelle a été abolie.

Article 30:

"Le Curateur public peut, vendre, de gré à gré ou à l'encan, tout bien meuble dont il a l'administration en suivant les formalités établies aux articles 885 et suivants du Code de procédure civile.

Toutefois, il peut, sans autorisation judiciaire ni formalité, vendre par l'intermédiaire d'un courtier, des valeurs mobilières cotées à une bourse reconnue."

V. article 24 de la loi actuelle.

Droit nouveau.

COMMENTAIRE:

Articles 30 et 31:

Ces articles modifient l'article 24 de la loi actuelle. Désormais, le Curateur public serait soumis aux dispositions du Code de procédure civile concernant la vente des biens meubles appartenant à des incapables.

L'alinéa deux de l'article 30 prévoit toutefois une exception importante en autorisant le Curateur public à vendre sans autorisation judiciaire ni autre formalité, des valeurs mobilières cotées à une bourse reconnue.

En matière de vente d'immeuble, le Curateur public devrait obtenir l'autorisation judiciaire mais il n'est pas tenu de consulter le conseil de famille.

Article 31:

"Le Curateur public peut vendre, de gré à gré ou à l'encan, un immeuble dont il a l'administration avec la seule autorisation d'un juge de la Cour Supérieure et aux conditions que celui-ci détermine."

V. article 24 de la loi actuelle.

Article 32:

"Le Curateur public peut transiger  
avec la seule autorisation d'un juge de  
la Cour Supérieure."

V. article 20, 2e alinéa, paragraphe a),  
de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 32:

Cet article s'inspire du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi actuelle.

Dorénavant, le Curateur public devrait, dans tous les cas, obtenir l'autorisation judiciaire avant de transiger. L'avis du conseil de famille n'est pas requis.

Article 33:

"Les biens dont l'administration  
est confiée au Curateur public ne doivent  
pas être confondus avec ceux de la province."

V. article 22, 1er alinéa, de la loi  
actuelle.

COMMENTAIRE:

Articles 33 et 34:

Ces articles s'inspirent de l'article 22 de la loi actuelle et de l'article 981 j) du Code civil.

Ils traduisent le système préconisé par le Curateur public pour l'administration de certains biens qui lui sont confiés. Le système aurait comme principal avantage d'éviter des frais et même des pertes aux administrés.

La règle générale est à l'effet, d'une part, que les biens confiés à l'administration du Curateur public ne doivent pas être confondus avec ceux de la province et, d'autre part, que les biens de chaque administré doivent faire l'objet d'une administration et d'une comptabilité distinctes.

Le deuxième alinéa de l'article 34 du projet impose au Curateur public l'obligation de réunir en un seul placement les argents disponibles de ses administrés. Les intérêts réalisés sont répartis entre les administrés au prorata de la valeur de leurs parts respectives dans le portefeuille ainsi constitué. Le calcul doit être fait au moins deux fois par année.

Ce portefeuille étant au nom du Curateur public, celui-ci pourrait, de temps à autre, sans autorisation judiciaire, en changer, modifier et transporter le contenu.

Article 34:

"Les biens de chacun des administrés font l'objet d'une administration et d'une comptabilité distinctes.

Toutefois, le Curateur public doit, à même les fonds disponibles de ses administrés, constituer un portefeuille unique.

La valeur de la part de chaque administré dans ce portefeuille est calculée, en capital et intérêts, au moins deux fois par année et portée à son compte."

V. article 22, 2e et 3e alinéas de la loi actuelle.

Le 3e alinéa de l'article 34 est de "Droit nouveau".

Article 35:

"Le Curateur public peut emprunter sur la garantie des biens compris dans le patrimoine qu'il administre, les sommes nécessaires pour maintenir un immeuble en bon état d'entretien et de réparation, et pour acquitter les charges qui le grèvent."

V. article 23 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 35:

Cette disposition reproduit l'article  
23 de la loi actuelle.

Article 36:

"Le Curateur public peut prélever  
un intérêt au taux courant bancaire sur  
toutes avances consenties à un administré."

Droit nouveau.

COMMENTAIRE:

Article 36:

Cette disposition de droit nouveau autoriserait le Curateur public, lorsqu'il a consenti des avances à l'un de ses administrés, à prélever un intérêt au taux bancaire courant, sur le compte en débit.

Article 37:

"Outre les devoirs que leur impose le Code civil, le curateur et le tuteur doivent transmettre sans délai au Curateur public une copie de l'inventaire des biens de l'incapable et un rapport annuel de leur administration."

Droit nouveau.

COMMENTAIRE:

Article 37:

Cette disposition de droit nouveau oblige tout tuteur et curateur à produire un rapport annuel de leur administration.

Elle a pour but de remédier à la situation actuelle en instituant un système de protection valable du patrimoine des mineurs et des interdits. Présentement, cette protection est inexistante malgré l'institution de la subrogée tutelle, puisque le tuteur ou le curateur agit sans contradicteur, sans surveillance, sans contrôle pendant la durée de son administration.

Le système proposé favoriserait une meilleure administration de la part des tuteurs et des curateurs privés.

Article 38:

"Le Curateur public peut, par requête et sans consultation du conseil de famille, demander la destitution d'un tuteur ou d'un curateur pour les motifs reconnus au Code civil ou pour violation de l'article précédent."

Droit nouveau.

COMMENTAIRE:

Article 38:

Cet article est de droit nouveau. Il autorise le Curateur public à demander la destitution d'un tuteur ou d'un curateur pour l'un des motifs prévus aux articles 284 et 285 du Code civil, ou pour défaut du tuteur ou du curateur de lui faire parvenir soit une copie de l'inventaire des biens de l'incapable, soit un rapport annuel de son administration.

L'article 40 du projet crée une exception à l'article 287 du Code civil, puisque le Curateur public n'est pas tenu de prendre l'avis du conseil de famille.

Article 39:

"Après le décès d'un administré, le  
Curateur public continue sa gestion jusqu'à  
l'acceptation de la succession."

V: article 10 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 39:

Cette disposition reproduit l'article 10 de la loi actuelle, et en généralise l'application à tous les administrés du Curateur public.

Article 40:

"Dans le cours de son administration,  
le Curateur public peut être tenu, une  
fois l'an, à la demande de l'administré  
ou de sa famille, de rendre un compte  
sommaire de sa gestion."

Droit nouveau.

COMMENTAIRE:

Article 40:

Cet article de droit nouveau est inspiré de l'article 309 du Code civil qui permet aux parents et alliés du mineur de demander au tuteur de présenter un compte sommaire de sa gestion.

Article 41:

"L'administration du Curateur public  
cesse lorsque:

- a) le malade mental recouvre le droit d'administrer ses biens;
- b) un jugement nommant un tuteur, un curateur ou un conseil judiciaire à l'un de ses administrés, lui est signifié;
- c) l'héritier, jusque là inconnu ou introuvable, se présente et établit sa qualité;
- d) l'absent revient;
- e) la province est envoyée en possession;
- f) le mandat confiant au Curateur public l'administration de biens prend fin ou est révoqué."

V. article 8, paragraphe a) de la loi actuelle et article 25 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 41:

Cet article reprend en d'autres mots l'article 25 de la loi actuelle.

Il prévoit les différentes causes qui entraînent la cessation des pouvoirs du Curateur public et, notamment, la fin ou la révocation du mandat confiant à celui-ci, la gestion de biens puisque, désormais, tout intéressé pourrait confier volontairement au Curateur public l'administration de ses biens.

Article 42:

"Le Curateur public est comptable  
de sa gestion lorsqu'elle finit."

V. article 25 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 42:

Cet article est tiré de l'article 25 de la loi actuelle. Il est une application particulière d'une règle de droit commun en matière d'administration des biens d'autrui.

SECTION IV

DES HONORAIRES ET DEPENSES

Article 43:

"Le Curateur public a droit d'exiger, pour l'administration des biens qui lui sont confiés, le remboursement de ses dépenses et le paiement des honoraires fixés par le Lieutenant-gouverneur en conseil."

V. article 28 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 43:

Cet article reproduit intégralement  
l'article 28 de la loi actuelle.

Article 44:

"Les honoraires perçus sont versés  
au fonds consolidé du revenu de la pro-  
vince."

V. article 29 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 44:

Cet article reprend l'article 29 de la loi actuelle, tel que remplacé par l'article 2, S.Q., 1966, chap. 18.

SECTION V

DES REGLEMENTS ET RAPPORTS

Article 45:

"Le Lieutenant-gouverneur en conseil  
peut adopter, modifier ou abroger des  
règlements relatifs à l'exécution de la  
présente loi."

V. article 30 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 45:

Cet article reproduit en substance et d'une façon plus concise l'article 30 de la loi actuelle.

Il permet entre autres au Lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter des formulaires destinés à faciliter l'administration de la Loi de la Curatelle publique.

Article 46:

"Le Ministre des finances et chargé  
de l'application de la présente loi."

V. article 32 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 46:

Cet article reproduit en substance  
l'article 32 de la loi actuelle.

Article 47:

"Le Curateur public fait un rapport annuel de son administration au Ministre des finances. Il fait en outre un rapport provisoire chaque fois que le Ministre le requiert."

V. article 31 de la loi actuelle.

COMMENTAIRE:

Article 47:

Cet article reproduit en d'autres mots l'article 31 de la loi actuelle sans préciser, toutefois, de date limite pour la remise du rapport annuel du Curateur public.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 48:

"La présente loi remplace la Loi de la Curatelle publique (1964, S.R.Q., chap. 314 et la modification décrétée par la loi, S.Q. 1966, chap. 18)."

Droit nouveau.

Article 49:

"La présente loi entre en vigueur  
le .....

DEUXIEME PARTIE

PROJET

DE

MODIFICATION DE CONCORDANCE

Les membres du comité suggèrent de modifier l'article 743 du Code de procédure civile de la façon suivante:

Article 743 c.p.c.:

"Le jugement qui ordonne la mise sous séquestre fixe le jour où les parties devront comparaître devant le tribunal ou le juge en chambre pour procéder au choix du séquestre; si les parties ne peuvent alors s'accorder ou si l'une d'elles fait défaut, le juge doit désigner le Curateur public comme séquestre."

- II -

Les membres du comité recommandent l'abrogation de l'article 41 de la Loi des coroners, S.Q. 1966-1967, chap. 19.

I -- TABLE DE CONCORDANCE

SECTION I : DE LA FONCTION DE CURATEUR PUBLIC DU QUEBEC

<u>PROJET</u>		<u>LOI ACTUELLE</u>
Article 1	: .....	Article 1
Article 2	: .....	Droit nouveau
Article 3	: .....	Article 2, 2 <sup>e</sup> alinéa
Article 4	: .....	Article 3
Article 5	: .....	Article 20, 1 <sup>er</sup> alinéa
Article 6	: .....	Article 5
Article 7	: .....	Article 1, 2 <sup>e</sup> alinéa Article 4
Article 8	: .....	Article 2, 3 <sup>e</sup> alinéa

SECTION II : DES ATTRIBUTIONS DE CURATEUR PUBLIC

<u>PROJET</u>		<u>LOI ACTUELLE</u>
Article 9	: .....	Article 6, 1 <sup>er</sup> et 4 <sup>e</sup> alinéas
Article 10	: .....	Article 6, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> alinéas
Article 11	: .....	Article 9

Article 12	:	.....	Article 8, par. b) et d).
Article 13	:	.....	Droit nouveau
Article 14	:	.....	Articles 14 et 15
Article 15	:	.....	Article 16
Article 16	:	.....	Article 11
Article 17	:	.....	Articles 12 et 13
Article 18	:	.....	Article 18
Article 19	:	.....	Droit nouveau
Article 20	:	.....	Droit nouveau
Article 21	:	.....	Droit nouveau
Article 22	:	.....	Droit nouveau
Article 23	:	.....	Droit nouveau

x  
x  
x

SECTION III : DE LA GESTION DU CURATEUR PUBLIC

<u>PROJET</u>	:		<u>LOI ACTUELLE</u>
Article 24	:	.....	Article 17
Article 25	:	.....	Article 7
Article 26	:	.....	Droit nouveau
Article 27	:	.....	Article 21
Article 28	:	.....	Droit nouveau
Article 29	:	.....	Article 20, 2 <sup>e</sup> alinéa, paragraphes b) et c)

x  
x  
x

Article 30	:	.....	Article 24
Article 31	:	.....	Article 24
Article 32	:	.....	Article 20, 2 <sup>e</sup> alinéa, paragraphe a)
Article 33	:	.....	Article 22, 1 <sup>er</sup> alinéa
Article 34	:	.....	Article 22, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> alinéas
Article 35	:	.....	Article 23
Article 36	:	.....	Droit nouveau
Article 37	:	.....	Droit nouveau
Article 38	:	.....	Droit nouveau
Article 39	:	.....	Article 10
Article 40	:	.....	Droit nouveau
Article 41	:	.....	Article 8, paragraphe a) Article 25
Article 42	:	.....	Article 25

7  
SECTION IV : DES HONORAIRES ET DEPENSES

PROJET

LOI ACTUELLE

Article 43	:	.....	Article 28
Article 44	:	.....	Article 29

SECTION V : DES REGLEMENTS ET RAPPORTS

PROJET

LOI ACTUELLE

Article 45 : ..... Article 30  
Article 46 : ..... Article 32  
Article 47 : ..... Article 31

SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES

PROJET

LOI ACTUELLE

Article 48 : .....  
Article 49 : .....

II - TABLE DE CONCORDANCE

---

LOI ACTUELLE

PROJET

Article 1	=	.....	Articles 1 et 7
Article 2	=	.....	Articles 3 et 8
Article 3	=	.....	Article 4
Article 4	=	.....	Article 7
Article 5	=	.....	Article 6
Article 6	=	.....	Articles 9 et 10
Article 7	=	.....	Article 25
Article 8	=	.....	Articles 12 et 41
Article 9	=	.....	Article 11
Article 10	=	.....	Article 39
Article 11	=	.....	Article 16
Article 12	=	.....	Article 17
Article 13	=	.....	Article 17
Article 14	=	.....	Article 14
Article 15	=	.....	Article 14
Article 16	=	.....	Article 15
Article 17	=	.....	Article 24
Article 18	=	.....	Article 18

Article 19	=	.....	_____
Article 20	=	.....	Articles 5, 29 et 32
Article 21	=	.....	Article 27
Article 22	=	.....	Articles 33 et 34
Article 23	=	.....	Article 35
Article 24	=	.....	Articles 30 et 31
Article 25	=	.....	Articles 41 et 42
Article 26	=	.....	_____
Article 27	=	.....	_____
Article 28	=	.....	Article 43
Article 29	=	.....	Article 44
Article 30	=	.....	Article 45
Article 31	=	.....	Article 47
Article 32	=	.....	Article 46